

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Sylvain Campeau ;
— Monsieur Pierre Plessis-Bélair.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Gilles Dubé.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Marcel Desrosiers ;
— Madame Lorraine Gauthier.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Gilles Dubé.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Pierre Lefebvre.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Gilles Dubé.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45024

Gouvernement du Québec

Décret 856-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT l'autorisation à l'Autorité des marchés financiers d'intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers les sommes provenant du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages et du Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers

ATTENDU QUE l'article 561 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut, à compter du 1^{er} octobre 2004, autoriser l'Autorité des marchés financiers à intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers, les sommes provenant du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages et du Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers ;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers recommande d'intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers les sommes provenant de ces trois fonds ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette intégration à compter de la date du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Autorité des marchés financiers soit autorisée à intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers les sommes provenant du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages et du Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers, à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45039